

DECISION DCC 24-108

DU 20 JUIN 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 12 octobre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 13 octobre 2023, sous le numéro 1895/278/REC-23, par laquelle messieurs Eugène LEGBONON et Gildas LEGBONON, en détention à la prison civile de Cotonou, forment un recours pour inconstitutionnalité de leur détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent qu'ils ont été mis sous mandat de dépôt le 07 octobre 2021, pour des faits de meurtre ;

Qu'ils affirment qu'ils totalisent deux (02) ans de détention provisoire sans avoir été présentés à une juridiction de jugement conformément à l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale ;

Qu'ils déclarent que depuis le 04 avril 2023, leur mandat de dépôt n'a pas été renouvelé ;

ds



Qu'ils sollicitent, en conséquence, leur mise en liberté d'office ;

Qu'à l'audience du 07 novembre 2023, monsieur Eugène LEGBONON a déclaré que, le 11 octobre 2023, leur mandat de dépôt a été renouvelé ;

Qu'il allègue qu'un jour, en rentrant chez lui, il a vu une fille dans un état critique allongée dans l'urine avec des vomissures ;

Qu'il affirme, par ailleurs, qu'il a tenu des rapports sexuels consentis avec elle ;

Qu'il soutient qu'il l'a transportée à l'hôpital où il lui a été recommandé de la conduire dans un centre de référence ;

Qu'il ajoute qu'il lui a été conseillé de déposer une plainte au commissariat et de demander l'autopsie ;

Considérant qu'en réponse, le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou observe que le 07 octobre 2021, il a été saisi, par réquisitoire introductif du procureur de la République, des faits de meurtre reprochés aux nommés Eugène LEGBONON et Gildas LEGBONON ;

Qu'il affirme qu'inculpés le 07 octobre 2021, ils ont été placés en détention provisoire ;

Qu'il développe que, le 02 octobre 2021, les intéressés ont été aperçus par la population en train de déposer le corps sans vie de la nommée Founkè ADEGOLOU devant le portail de sa tutrice Clémence FAFOUMI, alors que la veille, la victime était allée à leur domicile ;

Qu'il ajoute que l'instruction du dossier a bien évolué, puisque les deux inculpés et la tutrice de la victime ont tous été interrogés au fond ;

Qu'il déclare que, toutefois, il reste l'audition des témoins, les confrontations nécessaires, les expertises médico-psychologiques, les enquêtes de moralité et de personnalité, pour communiquer le dossier en règlement définitif ;

ds



Qu'il indique que, sur le fondement de l'article 147, alinéas 6 et 7, du code de procédure pénale, messieurs Eugène LEGBONON et Gildas LEGBONON ont été inculpés de meurtre, un crime de sang ;

Qu'il soutient que leur détention provisoire peut donc être prolongée au-delà de trois (03) fois ;

Qu'il ajoute que la détention provisoire, de plus de vingt-quatre (24) mois des requérants, est due au volume de dossiers au premier cabinet d'instruction et au caractère de crime de sang de l'infraction reprochée aux intéressés ;

Qu'il fait observer que leur détention provisoire a été prolongée pour une nouvelle durée de six (06) mois, le 04 octobre 2023, par le juge des libertés et de la détention et l'ordonnance de prolongation leur a été notifiée ;

Qu'il conclut que la détention provisoire de messieurs Eugène LEGBONON et Gildas LEGBONON n'est pas arbitraire et ne viole ni la Constitution, ni les articles 9 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

Vu les articles 6, 7.1.d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 147, alinéas 2, 3, 4 et 153 du code de procédure pénale ;

Sur la détention provisoire des requérants

Considérant que les requérants dénoncent le caractère arbitraire de leur détention provisoire pour n'avoir pas été prolongée ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de la CADHP : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

ds



Que relativement à la prolongation de la détention provisoire, l'article 147 du code de procédure pénale dispose en ses alinéas 2, 3 et 4 : « *En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.*

Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure.

La décision du juge des libertés et de la détention doit intervenir conformément aux délais prévus au présent article » ;

Que, par ailleurs, l'article 153 du même code prescrit : « *Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée. Lorsqu'il ordonne ou prolonge la détention provisoire, l'ordonnance doit comporter l'énoncé des considérations du contrôle judiciaire et du motif de la détention provisoire.*

Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure » ;

Qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le droit à la liberté est absolu et nul ne peut en être privé s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale, et, d'autre part, que l'inobservation des règles qui organisent les conditions de la détention provisoire, notamment, celles relatives au renouvellement et à la notification du titre de détention, rend irrégulière cette détention ;

Considérant qu'en l'espèce, les requérants, poursuivis pour des faits de meurtre, ont été placés en détention provisoire le 07 octobre 2021 ;

Qu'il ressort des éléments du dossier que leur détention provisoire a été régulièrement prolongée ;

Que la dernière prolongation est intervenue, suivant ordonnance du 04 octobre 2023, pour une durée de six (06) mois ;

ds



Qu'il s'ensuit que la détention provisoire de messieurs Eugène LEGBONON et Gildas LEGBONON n'est ni arbitraire, ni abusive et ne viole pas la Constitution ;

***Sur le délai anormalement long de présentation à une
juridiction de jugement***

Considérant que les requérants affirment qu'ils totalisent deux (02) ans de détention provisoire sans avoir été présentés à une juridiction de jugement en méconnaissance des dispositions de l'article 7.1.d) de la CADHP ;

Qu'aux termes dudit article, « *toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ;

Que le délai de présentation aux juridictions de jugement s'apprécie, en cette matière, à l'aune des dispositions de l'article 147, alinéa 7, du code de procédure pénale en vertu desquelles : « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

Qu'il en résulte qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder cinq (05) ans ;

Qu'entre la date d'ouverture de l'information judiciaire, le 07 octobre 2021, et celle de la saisine de la Cour, le 13 octobre 2023, il s'est écoulé deux (02) ans, six (06) jours, soit un délai inférieur à la durée maximale légale de présentation d'un inculpé à une juridiction de jugement en matière criminelle ;

Que, dès lors, il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la CADHP sus-citée, sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande de mise en liberté provisoire ;

ds



EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire des requérants n'est ni arbitraire, ni abusive et ne viole pas la Constitution.

Article 2 : Dit que la durée de présentation des requérants à une juridiction de jugement n'est pas anormalement longue.

La présente décision sera notifiée à messieurs Eugène LEGBONON et Gildas LEGBONON, au juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt juin deux mille vingt-quatre,

| | | | |
|-----------|------------------|------------|----------------|
| Messieurs | Cossi Dorothé | SOSSA | Président |
| | Nicolas Luc A. | ASSOGBA | Vice-Président |
| | Mathieu Gbèblodo | ADJOVI | Membre |
| | Vincent Codjo | ACAKPO | Membre |
| | Michel | ADJAKA | Membre |
| Mesdames | Aleyya | GOUDA BACO | Membre |
| | Dandi | GNAMOU | Membre |

Le Rapporteur,


Mathieu Gbèblodo ADJOVI.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-